

# **PROJET D'EMISSION DES TITRES PUBLICS A SOUSCRIPTION LIBRE DANS LA CEMAC**

Par M. Pierre TALOM  
BEAC – Services Centraux  
Yaoundé (CAMEROUN)

# **PLAN DE LA PRESENTATION**



## **I – OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DE LA REFORME**

**I.1- Objectifs de la réforme**

**I.2- Justification de sa mise en oeuvre**

## **II – LE CADRE INSTITUTIONNEL**

**II.1-Au niveau sous-régional**

**II.2-Au niveau national**

## **III- PRINCIPES GENERAUX DE L'EMISSION**

## **IV- CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE**

# I-OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DE LA REFORME

- Depuis le début de la décennie 90, on observe dans le monde entier un mouvement généralisé d'assainissement des finances publiques, qui se traduit par la limitation des déficits publics et le recours aux ressources non-monétaires pour assurer leur financement.
- Dans le sillage de la plupart des pays, les autorités sous-régionales de la CEMAC ont décidé, depuis le 14 décembre 1999, de mettre en place un système d'émission et de gestion des titres publics à souscription libre

# I-OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DE LA REFORME

## I.1-OBJECTIFS DE LA REFORME

La réforme en cours présente de nombreux avantages :

### 1- Avantages pour les Etats :

- Collecter, une fois le mécanisme rodé et la crédibilité des Etats établie, plus de ressources que dans le système des avances directes de la Banque Centrale aux Trésors ;
- passer d'un système statique de gestion de la dette à un système plus dynamique et plus performant, pouvant permettre de mieux maîtriser les coûts et les risques afférents à l'endettement public.

# I-OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DE LA REFORME

## 2- Avantages pour la BEAC :

- contenir les pressions inflationnistes que les tirages sur les ressources monétaires sont susceptibles d'engendrer ;
- accroître les réserves de change (Compte d'opérations) qui sont positivement et mécaniquement affectées par la réduction des tirages sur les ressources monétaires
- améliorer l'efficacité de la politique monétaire, la transmission des impulsions décisionnelles de politique monétaire (modification des taux) s'effectuant plus rapidement avec la politique d'open-market qui verrait ainsi les conditions de sa mise en œuvre en partie remplies.

# I-OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DE LA REFORME



## 3- Avantages pour les banques primaires :

- diversifier leurs sources de placements avec une meilleure division des risques ;
- souscrire à un titre pour lequel elles peuvent plus facilement reconstituer leur liquidité sur le marché secondaire (mobilisation) ou en se refinançant à la BEAC ;
- placer à des taux d'intérêt intéressants leurs liquidités actuellement oisives à la BEAC.

# I-OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DE LA REFORME



## 4- Pour les entreprises et les opérateurs économiques non financiers :

- souscrire à un produit financier plus attractif que les produits bancaires classiques (comptes d'épargne, bons de caisse, comptes à terme, etc.) ;
- obtenir la possibilité de bénéficier des effets de richesse provenant des placements sous la forme d'instruments financiers rentables et peu risqués dont la liquidité est assurée par le développement des marchés secondaires.

# I-OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DE LA REFORME

## I.2- JUSTIFICATION DE LA REFORME

Le moment est venu de mettre en œuvre le projet d'émission des titres publics à souscription, pour plusieurs raisons :

- 1- la CEMAC accuse un grand retard par rapport aux autres grands ensembles économiques (UEMOA, Maghreb, Afrique anglophone, etc.)
- 2- la forte amélioration de la trésorerie publique dans la quasi-totalité des Etats de la CEMAC a permis le rétablissement de la crédibilité et de la signature des Etats

# **I-OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DE LA REFORME**

## **I.2- JUSTIFICATION DE LA REFORME (suite)**

---

**3-la mise en œuvre du projet d'émission des titres publics est devenue une exigence forte des bailleurs de fonds et des organismes internationaux**

**4- il convient de retenir dans dans la CEMAC l'épargne locale qui a tendance a se délocaliser en faveurs des pays déjà émetteurs de titres comme les pays de l'UEMOA./**

## **II- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EMISSION DES TITRES PUBLICS A SOUSCRIPTION LIBRE**

---

**La recherche des sources alternatives de financement pour le budget des Etats et la nécessité de moderniser leurs modes de financement poussent les Etats de la CEMAC à s'adresser au marché monétaire et financier pour lever des ressources en émettant des titres publics (bons et obligations du Trésor).**

**Le développement d'un tel marché suppose un cadre juridique efficient et sécurisé, tant au niveau sous-régional que national.**

## **II- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EMISSION DES TITRES PUBLICS A SOUSCRIPTION LIBRE**

---

**La mise en œuvre de la nouvelle procédure d'émission des valeurs du Trésor exigera que les obligations et les diligences des différents intervenants soient précisées afin d'éviter les conflits de tout genre.**

# **II- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EMISSION DES TITRES PUBLICS A SOUSCRIPTION LIBRE**

---

## **I.1- Au niveau sous-régional**

**Les textes régissant le recours de l'Etat au marché pour financer ses activités s'inscrivent dans cadre des textes communautaires, notamment :**

- (i) l'Acte additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 08 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;**

## II- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EMISSION DES TITRES PUBLICS A SOUSCRIPTION LIBRE

---

### I.1- Au niveau sous-régional (suite)

(ii) Les statuts de la BEAC (version décembre 2006) qui stipulent à l'article 21 que « *la Banque assiste les Etats dans l'émission et la gestion des titres publics* »

(iii) le règlement CEMAC-CE portant organisation, fonctionnement et surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale

# **II- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EMISSION DES TITRES PUBLICS A SOUSCRIPTION LIBRE**

---

## **1.1- Au niveau sous-régional (suite)**

**(iv) Le règlement CEMAC sur la dématérialisation des titres**

**Ce texte fondamental permettra aux établissements de crédit (SVT) d'inscrire les titres au crédit du compte titres du client.**

**De la sorte, les droits de propriété du titulaire du compte sur les titres s'imposeront en toutes circonstances à l'établissement de crédit teneur de compte.**

# **II- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EMISSION DES TITRES PUBLICS A SOUSCRIPTION LIBRE**

---

## **I.1- Au niveau sous-régional (suite)**

**(v) Le Règlement CEMAC sur les émissions de titres publics à souscription libre**

**Le projet de Règlement CEMAC sur l'émission des titres publics s'inscrit dans le prolongement des autres textes supranationaux.**

# II- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EMISSION DES TITRES PUBLICS A SOUSCRIPTION LIBRE

## 1.1- Au niveau sous-régional (suite)

(vi) Les autres textes réglementaires supranationaux (4 textes)

- *Règlement portant organisation, gestion des titres publics négociables et création d'une Cellule de Règlement et de Conservation des Titres (CRCT) :*

Ce texte sera élaboré par le BEAC et définira les caractéristiques générales des titres émis, leurs conditions de souscription, de règlement et d'échange ainsi que les principes généraux et les modalités d'adjudication ;

# II- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EMISSION DES TITRES PUBLICS A SOUSCRIPTION LIBRE

---

## 1.1- Au niveau sous-régional (suite)

- (vi) Les autres textes réglementaires supranationaux (suite)
- *Convention entre la BEAC et les Trésors Nationaux* : elle déterminera les conditions de participation des SVT aux séances d'adjudications ainsi que les conditions de rémunération de la CRCT qui agira pour le compte des Etats.

# II- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EMISSION DES TITRES PUBLICS A SOUSCRIPTION LIBRE

---

## I.1- Au niveau sous-régional (suite)

(vi) Les autres textes réglementaires supranationaux (suite)

- *Convention entre la BEAC et les Etablissements de crédit (SVT)* : ce texte précisera les procédures d'adjudications et les règles de refinancement ;
- *Cahier des charges des Établissements agréés au statut de SVT* : il définira les privilèges ainsi que les engagements des SVT;

# **II- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EMISSION DES TITRES PUBLICS A SOUSCRIPTION LIBRE**

---

## **1.2- Au niveau national**

**Au plan national, le cadre institutionnel qui régira les émissions des titres publics à souscription libre relèvent du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.**

**L'emprunt est destiné à procurer une recette publique et crée des obligations à la charge de l'Etat. Il pose d'abord un problème de compétence : qui peut emprunter au nom de l'Etat ?**

## **II- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EMISSION DES TITRES PUBLICS A SOUSCRIPTION LIBRE**

---

### **(I) La loi des Finances (pouvoir législatif)**

**La loi des finances autorise le Gouvernement à recueillir l'argent du public, et à assumer les charges de son service. Elle est condition nécessaire pour permettre au Gouvernement d'emprunter. Par conséquent, la compétence législative se limite à accorder à l'exécutif l'autorisation d'emprunter.**

## **II- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EMISSION DES TITRES PUBLICS A SOUSCRIPTION LIBRE**

---

**(i) La loi des Finances (pouvoir législatif) suite**  
L'autorisation d'emprunter ainsi accordée par le législateur est soumise aux mêmes règles que toutes les autorisations financières, notamment la règle de l'annualité. Cette autorisation est nécessaire depuis la naissance de l'emprunt jusqu'à son extinction. Les opérations qui portent sur la prorogation ou l'amortissement d'un emprunt, ou sur la conversion, doivent être, comme son émission, autorisées par la loi.

## **II- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EMISSION DES TITRES PUBLICS A SOUSCRIPTION LIBRE**

---

**(I) La loi des Finances (pouvoir législatif) suite**  
**En conséquence, l'autorisation d'emprunt accordée par les autorités compétentes, en l'occurrence le pouvoir législatif, est donc indispensable pour assurer la sécurité juridique de l'émission et son remboursement quels que soient les changements intervenus dans l'Etat émetteur.**

## **II- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EMISSION DES TITRES PUBLICS A SOUSCRIPTION LIBRE**

---

### **(ii) Les autres lois (le pouvoir exécutif)**

**La compétence législative porte seulement sur le principe de l'emprunt.**

**La décision d'émission est prise par les autorités habilitées à emprunter au nom de l'Etat (Président de la République, Ministre des Finances, Trésor). Cette décision, est le préalable nécessaire à l'enclenchement de la procédure d'émission: emprunt Tombalbaye, emprunt Giscard,etc.**

## **II- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EMISSION DES TITRES PUBLICS A SOUSCRIPTION LIBRE**

---

**(ii) Les autres lois (pouvoir exécutif) suite**  
Dans la majeure partie des cas, le pouvoir d'émettre des bons relève en pratique du Ministre des Finances ; c'est entre ses mains, un élément de la politique financière, à la fois pour le service du budget et pour la conduite de la politique monétaire du gouvernement.

## **II- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EMISSION DES TITRES PUBLICS A SOUSCRIPTION LIBRE**

---

**(iii) Les autres lois (pouvoir exécutif) suite**

**Les conditions de mise en oeuvre des opérations d'emprunt sont fixées par décret pris par le Ministre des Finances.**

**Les bons et obligations du Trésor sont émis selon un calendrier indicatif annuel, arrêté par le Ministre des Finances, de concert avec la BEAC et en précisant les instruments. Le Trésor, normalement chargé de l'émission, délègue cette tâche à la Banque Centrale dans le cadre des émissions par voie d'adjudication.**

## **II- LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EMISSION DES TITRES PUBLICS A SOUSCRIPTION LIBRE**

---

**(iii) Les autres lois (pouvoir exécutif) suite**  
**Des arrêtés peuvent être pris par la même**  
**Ministre des finances pour préciser les**  
**contours des décrets relatifs aux émissions des**  
**titres d'Etat.**

**Tel est le cadre institutionnel de l'émission des**  
**titres publics à souscription libre tant au plan**  
**sous-régional que national.**

**L'ensemble des textes devrait être adoptés au**  
**cours de l'année 2008.**

# **III- LES OPERATIONS PRATIQUES D'EMISSION DES TITRES PUBLICS A SOUSCRIPTION LIBRE**

---

## **1-Cadre général d'émission des titres publics**

**Aux termes du projet de projet de Règlement sur les titres publics à souscription libre, on peut faire les observations suivantes:**

- Un titre public à souscription libre est un titre de créance sur l'Etat, émis par voie d'appel d'offres auprès d'intermédiaires agréés par l'Etat et ayant un compte à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), sous forme de Bon du Trésor Assimilable ou d'Obligation du Trésor Assimilable.**

# **III- LES OPERATIONS PRATIQUES D'EMISSION DES TITRES PUBLICS A SOUSCRIPTION LIBRE**

---

## **1-Cadre général d'émission des titres publics (suite)**

- Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.**

**Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres se réaliseront sur instruction signée du titulaire ou de son représentant.**

**Le transfert de la propriété des titres résultera de leur inscription au compte de l'acheteur.**

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION

## 1 – *Caractéristiques et durée des titres émis*

Les valeurs du Trésor qui seront émises dans le cadre du nouveau mécanisme seront dématérialisées (sans remise de titres) et assimilables.

La technique de l'assimilation consiste à rattacher un titre nouvellement émis à une ligne d'emprunt initiale présentant les mêmes caractéristiques. Elle permet de constituer des gisements importants de titres sur une même souche d'emprunt et de garantir ainsi une forte liquidité du marché secondaire tout en évitant la multiplicité des échéances, des lignes d'emprunt et des taux.

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION

## 1 – *Caractéristiques et durée des titres émis* *(suite)*

Deux catégories de valeurs du Trésor seront émises, avec des durées variables :

- les Bons du Trésor : ce sont des titres à court terme dont les durées sont comprises entre 13 semaines et 52 semaines. Ils permettent de pallier les décalages temporaires dans la trésorerie publique ;
- les Obligations du Trésor : ce sont des titres à moyen et long terme dont les durées sont supérieures à un an. Les Obligations du Trésor constituent le support de l'endettement à moyen et long terme des Etats.

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION

## **1 – Caractéristiques et durée des titres émis** **(suite)**

La valeur faciale d'une Obligation du Trésor sera fixée à 10 000 FCFA afin de rendre ce type de titre accessible à la grande majorité des souscripteurs. En revanche, en ce qui concerne les Bons de Trésor, un montant minimum de souscription de un million de FCFA est retenu pour les souscripteurs au niveau du marché primaire.

Les titres émis seront gérés par une Cellule Autonome qui sera créée au sein de la BEAC.

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION

## **1 – *Caractéristiques et durée des titres émis (suite)***

Les titres émis seront gérés par une Cellule Autonome qui sera créée au sein de la BEAC, ce qui est de nature à faciliter les transactions (souscriptions, règlements et échanges) entre les différents intermédiaires.

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION

## *2 – Fonctionnement du marché primaire et du marché secondaire*

---

### *A-Marché primaire des valeurs du Trésor*

Les émissions des Bons et des Obligations du Trésor s'effectueront sous la forme d'appels d'offres ouverts aux établissements de crédit (banques et établissements financiers) ayant signé avec le Trésor du pays d'origine une convention spéciale leur permettant d'acquérir le statut de Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT).

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION



## **2 – *Fonctionnement du marché primaire et du marché secondaire***

### ***A-Marché primaire des valeurs du Trésor (suite)***

**De la sorte, le marché primaire d'émission des valeurs du Trésor est réservé uniquement aux SVT qui s'engagent à placer tout ou partie des titres souscrits auprès de leur clientèle.**

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION

## *2 – Fonctionnement du marché primaire et du marché secondaire*

### *B- Marché secondaire des valeurs du Trésor*

Le marché secondaire des valeurs du Trésor sera animé par les SVT qui seront tenus d'ouvrir des comptes-titres à tous les clients qui en feront la demande.

Ils délivreront aux souscripteurs des récépissés sur lesquels sont consignées toutes les caractéristiques des titres souscrits et la mention que ces titres ont vocation à être négociés jusqu'à leurs échéances et à n'importe quel guichet de SVT.

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION

## **2 – *Fonctionnement du marché primaire et du marché secondaire***

---

### **B- Marché secondaire des valeurs du Trésor (suite)**

**Ainsi, les particuliers, les entreprises et les tous les souscripteurs potentiels devront s'adresser aux SVT qui sont tenus d'afficher les cours acheteurs et vendeurs des titres offerts à la clientèle afin de permettre aux opérateurs économiques d'entrer et de sortir du marché à tout moment.**

**Ils seront tenus de conclure les transactions aux prix affichés à leurs guichets.**

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION

## *3- Technique d'adjudication des valeurs du Trésor*

Les adjudications des valeurs du Trésor s'effectueront par voie d'appel d'offres

Chaque adjudication met en concurrence les SVT, lesquels soumissionneront en leur nom propre et pour le compte de leur clientèle.

La technique utilisée sera celle de l'adjudication à prix demandé (technique d'adjudication "à la hollandaise") ce qui signifie que les ordres sont servis aux taux d'intérêt ou au prix proposés par les adjudicataires.

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION

## **3- *Technique d'adjudication des valeurs du Trésor (suite)***

Les offres de soumissions les plus intéressantes (du point de vue des Trésors Nationaux) sont :

- les offres de soumissions aux Bons de Trésor dont les taux d'intérêt sont les plus bas ;
- et les offres de soumissions aux Obligations du Trésor dont les prix offerts en pourcentage du nominal sont les plus élevés.

Les offres les plus intéressantes sont servies en priorité, jusqu'à concurrence du montant souhaité par le Trésor concerné.

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION

## *3- Technique d'adjudication des valeurs du Trésor (suite)*

Au total, il n'y a donc pas de taux d'intérêt unique à l'émission des titres publics. En effet, chaque établissement dont l'offre est retenue, acquiert les Bons du Trésor au taux de sa propre soumission.

De même, s'agissant des Obligations du Trésor dont le taux d'intérêt est connu à l'avance, chaque SVT dont l'offre est retenue achètera les titres au prix auquel il a soumissionné (en pourcentage du nominal de la valeur faciale des titres).

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION

## **3- *Technique d'adjudication des valeurs du Trésor (suite)***

Les souscriptions des valeurs du Trésor sont fermes et irrévocables.

A l'issue du dépouillement, la BEAC calculera et fera connaître le prix moyen pondéré des demandes servies.

Pour permettre la transparence de l'opération d'adjudication, des renseignements d'ordre général (montant des offres exprimées, montants servis, taux et prix-limite retenus, etc.) seront diffusés auprès des médias par des communiqués périodiques.

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION

## **4 - Admission des nouveaux titres publics comme supports de refinancement**

Les textes réglementaires régissant le fonctionnement du Marché Monétaire disposent que les effets éligibles, aussi bien privés que publics, sont acceptés comme supports de refinancement par la Banque Centrale.

En conséquence, tous les titres publics seront acceptés comme supports de refinancement par la BEAC sur le Guichet A du Marché Monétaire.

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION

## **4 - *Admission des nouveaux titres publics comme supports de refinancement***

Toutefois, il faut relever que le mécanisme d'avances aux Trésors Nationaux, prévu par l'article 18 des statuts de la BEAC, limite à 20% le financement global de la BEAC aux Etats (avances directes plus encours des titres publics mobilisés). Évidemment, ce deuxième plafond sautera lorsque les Etats accepteront le schéma définitif qui comporte le démantèlement intégral du mécanisme actuel des avances aux Trésors Nationaux.

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION



## ***5 – Rôle des différents intervenants***

---

### ***a- Rôle de la BEAC***

**La BEAC jouera le rôle de Banque de règlement et effectuera les règlements espèces entre SVT acheteurs et vendeurs de titres.**

**Les Directions Nationales de la BEAC seront chargées de l'organisation matérielle des adjudications des titres publics et reçoivent des Trésors nationaux et des banques ayant le statut de SVT, l'ordre de mouvementer leurs comptes-courant ordinaires pour assurer l'achat ou le remboursement des titres qui font l'objet des transactions**

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION



## ***5 – Rôle des différents intervenants***

### ***a- Rôle de la BEAC (suite)***

**Les titres émis seront gérés par une Cellule Autonome qui sera créée au sein de la BEAC, ce qui est de nature à faciliter les transactions (souscriptions, règlements et échanges) entre les différents intermédiaires.**

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION

## *5 – Rôle des différents intervenants*

### *a- Rôle de la BEAC (suite)*

La BEAC, avec le concours de la CRCT (Cellule de Règlement et de Conservation des Titres), calculera et versera les intérêts lors de la souscription (en ce qui concerne les Bons du Trésor) ou annuellement (en ce qui concerne les Obligations du Trésor) selon la formule des intérêts simples.

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION



## **5 – *Rôle des différents intervenants***

### ***a- Rôle de la BEAC (suite)***

**Les intérêts sur les Bons du Trésor sont précomptés et versés immédiatement dès la souscription du titre sans attendre l'échéance. En revanche, en ce qui concerne les Obligations du Trésor, les intérêts sont payés annuellement.**

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION



## *5 – Rôle des différents intervenants*

---

### *a- Rôle de la BEAC (suite)*

A titre transitoire, le nouveau système d'adjudication des bons et obligations du Trésor fonctionnera concomitamment avec le système des avances statutaires de la BEAC aux Trésors Nationaux. De la sorte, le montant des titres mobilisés sera déduit des plafonds d'avances aux Etats, afin d'éviter un surfinancement des Trésors Nationaux.

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION

## *5 – Rôle des différents intervenants*

### *b- Rôle des Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT)*

**Le marché primaire des émissions des valeurs du Trésor sera réservé uniquement aux Spécialistes en Valeurs du Trésor » (SVT) s'engageront à placer tout ou partie des titres souscrits auprès de leur clientèle.**

**Les SVT sont des prestataires de services financiers agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances**

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION

## *5 – Rôle des différents intervenants*

### *b- Rôle des Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT)*

Ils sont choisis parmi les établissements de crédit qui satisfont au Cahier des charges qui sera élaboré. Ils participeront aux adjudications des valeurs du trésor pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients.

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION



## *5 – Rôle des différents intervenants*

### *c- Rôle des Trésors Nationaux*

**Le bon suivi des engagements par le Trésor doit se traduire par le maintien en compte-courant à la BEAC d'un volant suffisant de trésorerie lui permettant de faire face aux échéances des titres émis.**

**Le remboursement des intérêts et des titres arrivés à échéance doit ressortir sur le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) et faire l'objet d'une inscription budgétaire programmée dans la Loi des Finances.**

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION

## *5 – Rôle des différents intervenants*

### **d- Rôle de la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres**

**La Cellule de Règlement et de Conservation des Titres (CRCT) est une structure spécialisée de la BEAC (Services Centraux) qui reçoit en dépôts les titres publics émis par les Trésors des Etats membres de la CEMAC et détenus par les Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) qui sont ses adhérents exclusifs.**

# III-PRINCIPE GENERAUX DE L'EMISSION

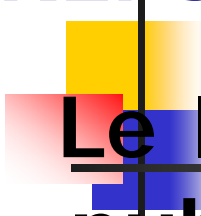
## 5 + *Rôle des différents intervenants*

### d- Rôle de la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres (suite)

La CRCT aura 3 principales fonctions :

- La conservation des titres : elle est l'organisme dépositaire des titres publics
- La circulation des titres : la CRCT tient les comptes titres de ses adhérents et les ajuste, suite aux transactions nouées entre les SVT;
- L'administration des valeurs du trésor : la CRCT assure la gestion, la codification de ces valeurs et les services divers aux Etats émetteurs et aux titulaires des titres.

# IV-PLANNING DE MISE EN OEUVRE DE LA REFORME



**Le lancement des adjudications de titres publics requiert une bonne préparation de tous les acteurs et surtout l'aménagement d'un cadre juridique approprié, afin de garantir le fonctionnement harmonieux du nouveau dispositif.**

# IV-PLANNING DE MISE EN OEUVRE DE LA REFORME

Les actions à mener concernent :

## 1- l'adoption du Règlement relatif à l'émission des Titres Publics ;

Un projet de *Règlement relatif à l'émission des titres publics dans la CEMAC* a déjà été élaboré après une large concertation avec les experts des Ministères de la Justice et des Finances des six Etats composant la CEMAC. Après l'avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC, le projet de *Règlement relatif à l'émission des titres publics dans la CEMAC* sera présenté pour adoption au Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC).

# **IV-PLANNING DE MISE EN OEUVRE DE LA REFORME**

**Les actions à mener concernent :**

**1- l'adoption du Règlement relatif à l'émission des Titres Publics (suite)**

**Une fois adopté et enregistré par la Commission de la CEMAC, ce texte constituera le cadre juridique des opérations d'adjudications des valeurs des Trésors.**

# IV-PLANNING DE MISE EN OEUVRE DE LA REFORME

## *2- Négociation et conclusion d'un accord de partenariat d'assistance technique avec MAROCLEAR et le Fonds Monétaire International*

La Banque a déjà sollicité le soutien financier et technique du FMI et de la Banque Mondiale pour la définition du cadre institutionnel du projet d'émission des titres publics, la formation et l'encadrement des acteurs du futur dispositif ainsi que sur les choix techniques et stratégiques en ce qui concerne le fonctionnement de la Cellule interne de gestion des titres au sein de la Banque.

# **IV-PLANNING DE MISE EN OEUVRE DE LA REFORME**

**3- la création de la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres (CRCT) ;**

**La création de la CRCT vise à séparer les activités de conservation des titres d'Etat, dont la forte coloration juridique n'est plus à démontrer, des activités propres de la Banque. Les valeurs du Trésor seront donc gérées par cette structure, relativement autonome, pour le compte des Etats.**

# **IV-PLANNING DE MISE EN OEUVRE DE LA REFORME**

## **4- la sensibilisation et la formation des divers intervenants ;**

**La sensibilisation consistera à expliquer et à faire une large diffusion du contenu du cadre institutionnel, afin que les différents acteurs s'imprègnent du cadre réglementaire et des dispositions devant régir les adjudications.**

## **IV-PLANNING DE MISE EN OUEUVRE DE LA REFORME**

**5- la finalisation du Manuel des procédures.**

**Les dispositions régissant les opérations d'adjudication des titres publics, tant sur le plan juridique que technique et comptable, seront transcrites dans un document unique appelé Manuel de procédures, sorte de Codification des opérations sur titres.**

# **IV-PLANNING DE MISE EN OUEUVRE DE LA REFORME**

## **6- le lancement des adjudications au 1er janvier 2009**

**Cette dernière étape doit être précédée d'une campagne de promotion de la réforme auprès du public et des simulations des opérations auprès des capitales des Etats membres de la CEMAC./**



FIN DE LA PRESENTATION

---

JE VOUS REMERCIE